**CANADA**
**PROVINCE DE QUÉBEC**
**M.R.C. DES LAURENTIDES**
**MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

# RÈGLEMENT NUMÉRO 727 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la circulation des véhicules tout-terrain motorisés favorise le développement touristique;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 15 janvier 2024;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit décrété, ordonné et statué par le présent projet de règlement 727 ce qui suit, à savoir :

## ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## ARTICLE 2 - DÉFINITION

Club signifie le « Club Quad Iroquois";

FQCQ signifie la « Fédération Québécoise des Clubs Quads ».

**ARTICLE 3 – OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de

La Minerve le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. chapitre V-1.2).

**ARTICLE 4 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

**ARTICLE 5 - ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

**ARTICLE 6 - LIEUX DE CIRCULATION**

**6.1** La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est interdite sur tous les chemins municipaux selon les conditions prescrites par la loi, sauf sur les chemins municipaux visés par un autre règlement et aux endroits prescrits par le présent règlement.

**6.2** La Municipalité de La Minerve accorde au « club » ainsi qu'aux détenteurs de droits d'accès valides émis par la FQCQ, la permission de circuler sur les chemins ci-après mentionnés.

**6.3** La circulation des véhicules hors routes est permise, aux risques et périls des utilisateurs, de façon permanente et continue, aux endroits suivants:

Sur le chemin des Fondateurs : au nord de l'intersection du chemin de La Minerve et jusqu'à l'intersection du chemin Després (1,9 km).

Sur le chemin Després : vers le nord, à partir de l'intersection du chemin des Fondateurs jusqu'au sentier hors route (6,1 km).

Sur le chemin des Fondateurs : vers le sud pour se rendre jusqu'à la rue du Club (1,5 km).

Sur une partie du chemin des Grandes-Côtes pour se rendre sur le chemin Després (1,5 km).

Sur toute sa longueur :

- chemin des Pionniers
- chemin Gougeon
- chemin Vetter

- chemin Pépin
- chemin Lafond
- chemin Poupart
- chemin Paul-Grégoire
- chemin de l'Érablière
- chemin Daigneault Sud
- chemin Isaac-Grégoire Sud
- chemin des Mauves
- chemin Séguin
- chemin du Lac-à-la-Truite
- montée Beaudet

**6.4** La Municipalité de La Minerve accorde aux détenteurs de droits d'accès valides émis par la FQCQ, la permission de circuler sur les chemins, pour se

rendre de leur point d'attache au sentier le plus près, et ce, pour une distance maximale d'un (1) kilomètre. Le tout en conformité avec l'article 11, alinéa 4 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. chapitre V-1.2).

## ARTICLE 7 - CLUB DES UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à la condition que le « club » assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite;
- Signalisation adéquate et pertinente;
- Entretien des sentiers;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 $.

## ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicules visés à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

## ARTICLE 9 - RÈGLES DE CIRCULATION

### 9.1 Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentiers chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier. Il est interdit de circuler sur les lieux entre 22 heures et 7 heures du matin.

**9.2 Vitesse**

Respecter la limite de vitesse sur l'ensemble des rues et des chemins municipaux.

## ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec les pouvoirs et devoirs.

## ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

## ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet, notamment le règlement numéro 724, et entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée à la séance ordinaire du 5 février 2024.

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| Johnny Salera | Suzanne Sauriol |
| Maire | Directrice générale et secrétaire-trésorière |

**Avis de motion** : 15 janvier 2024
**Adoption du projet de règlement** : 15 janvier 2024
**Avis public** : 17 janvier 2024
**Adoption du règlement** : 5 février 2024
**Avis public** : 14 février 2024